



Tribunal international chargé de  
poursuivre les personnes présumées  
responsables de violations graves du  
droit international humanitaire  
commises sur le territoire de l'ex-  
Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-67-T

Date: 22 décembre 2010

Original: FRANÇAIS

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III**

Composée comme suit: M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président  
M. le Juge Frederik Harhoff  
Mme. le Juge Flavia Lattanzi

Assistée de: M. John Hocking, le Greffier

Décision rendue le: 22 décembre 2010

LE PROCUREUR

c/

VOJISLAV ŠEŠELJ

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À LA REQUÊTE DE L'ACCUSATION EN  
RECONSIDÉRATION DE LA DÉCISION ORALE RELATIVE AUX  
DOCUMENTS ANNEXES AUX DÉCLARATIONS PRÉALABLES DU  
TÉMOIN ZORAN RANKIĆ RENDUE LE 1<sup>ER</sup> DÉCEMBRE 2010**

**Le Bureau du Procureur**

M. Mathias Marcussen

**L'Accusé**

M. Vojislav Šešelj

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III** (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

**SAISIE** de la requête enregistrée publiquement le 3 décembre 2010 par le Bureau du Procureur (« Accusation ») en reconsidération de la Décision orale rendue publiquement le 1<sup>er</sup> décembre 2010 relative aux documents annexes aux déclarations préalables du témoin Zoran Rankić, anciennement VS-017 (« Décision du 1<sup>er</sup> décembre »)<sup>1</sup>, dans la mesure où elle rejette le versement au dossier des documents portant les numéros 65<sup>ter</sup> 888, 1549 et 2578 (« Requête »)<sup>2</sup>.

**VU** la précédente requête de l'Accusation enregistrée publiquement, avec annexe confidentielle, le 1<sup>er</sup> juin 2010, visant à ce que la Chambre admette sur le fondement de l'article 89(C) du Règlement de procédure et de preuve certains documents utilisés lors des déclarations préalables des témoins Aleksandar Stefanović, Ljubiša Petković, Zoran Rankić, VS-034 et VS-037 (« Requête du 1<sup>er</sup> juin »)<sup>3</sup>,

**VU** la décision orale rendue publiquement le 21 septembre 2010, par laquelle la Chambre a admis plusieurs déclarations préalables de Zoran Rankić en vertu de l'article 89 (C) du Règlement de procédure et de preuve (« Décision du 21 septembre »)<sup>4</sup>,

**VU** la Décision du 1<sup>er</sup> décembre par laquelle la Chambre rejetait la demande de l'Accusation de versement au dossier des documents portant les numéros 65<sup>ter</sup> 888, 1549 et 2578 au motif que ces documents n'étaient ni mentionnés, ni commentés dans les déclarations préalables du témoin Zoran Rankić<sup>5</sup>,

**ATTENDU** que l'Accusé n'a pas répondu dans le délai de 14 jours qui lui était imparti par l'article 126<sup>bis</sup> du Règlement de procédure et de preuve (« Règlement »)<sup>6</sup>,

**ATTENDU** que, selon la jurisprudence du Tribunal, une Chambre de première instance a le pouvoir intrinsèque de réexaminer ses propres décisions et d'accueillir une demande de reconsidération si la partie demanderesse démontre à la Chambre que le raisonnement de la décision

<sup>1</sup> Audience du 1<sup>er</sup> décembre 2010, compte-rendu d'audience en français (« CRF »). 16497-16499 (« Décision du 1<sup>er</sup> décembre 2010 »).

<sup>2</sup> Original en anglais intitulé « Prosecution's Request for Reconsideration of Oral Decision of 1 December 2010 Denying Admission of 65<sup>ter</sup> Documents 888, 1549 and 2578 », public, 3 décembre 2010 (« Requête »).

<sup>3</sup> Original en anglais intitulé « Prosecution's Motion for Admission of Exhibits Associated with Previously Admitted or Tendered Witness Statements », public avec annexe confidentielle, 1<sup>er</sup> juin 2010 (« Requête du 1<sup>er</sup> juin 2010 »).

<sup>4</sup> Audience du 21 septembre 2010, CRF. 16373-16374 (« Décision du 21 septembre 2010 »).

<sup>5</sup> Décision du 1<sup>er</sup> décembre 2010.

<sup>6</sup> L'Accusé recevait la traduction en BCS de la Requête le 8 décembre 2010 (voir Procès-verbal de réception de la traduction enregistré le 10 décembre 2010).

contestée comporte une erreur manifeste ou que des circonstances particulières, pouvant être des faits ou des arguments nouveaux, justifient son réexamen afin d'éviter une injustice<sup>7</sup>,

**ATTENDU** que la Chambre relève que les informations contenues dans la Requête du 1<sup>er</sup> juin et relatives aux documents portant les numéros 65<sup>ter</sup> 888, 1549 et 2578, étaient erronées, à savoir qu'ils avaient été commentés dans la Déclaration préalable du témoin Zoran Rankić du 19 septembre 2006 et que c'est pour cette raison qu'ils devaient être versés au dossier<sup>8</sup>,

**ATTENDU** qu'il apparaît à la lumière de la Requête que ces informations étaient erronées,

**ATTENDU** que la Chambre avait en effet rejeté dans sa Décision du 1<sup>er</sup> décembre la demande de versement au dossier de ces documents sur la base de la vérification d'une information erronée

**ATTENDU** que la Chambre, qui avait été induite en erreur par l'erreur contenue dans la Requête du 1<sup>er</sup> juin, constate à la lumière des corrections apportées par l'Accusation dans sa Requête<sup>9</sup> que lesdits documents ont bien été commentés par le témoin Zoran Rankić dans le *Second Addendum* à la Déclaration préalable du 10 novembre 2006 précédemment admis par la Décision du 21 septembre<sup>10</sup>,

**ATTENDU** que dès lors, la Chambre considère qu'il existe bien une erreur dans la Requête du 1<sup>er</sup> juin constitutive d'une circonstance particulière justifiant la reconsidération de sa Décision du 1<sup>er</sup> décembre rejetant lesdits documents,

**ATTENDU** par ailleurs, que la Chambre estime que les documents commentés par les témoins dans leurs déclarations préalables font partie intégrante de ces déclarations et qu'ils forment un tout indissociable et inséparable avec ces déclarations,

---

<sup>7</sup> *Le Procureur c/ Jadranko Prlić, Bruno Stojić, Slobodan Praljak, Milivoj Petković, Valentin Ćorić and Borislav Pusić*, Affaire n° IT-04-74-T, Décision portant sur la demande de réexamen et de certification d'appel de la décision portant admission de la déclaration de Jadranko Prlić, 8 octobre 2007, p. 11 (notes de bas de pages omises); citant *Le Procureur c/ Stanislav Galić*, Affaire No. IT-98-29-A, Décision relative à la demande de réexamen déposée par la Défense, 16 juillet 2004, pp. 3-4.

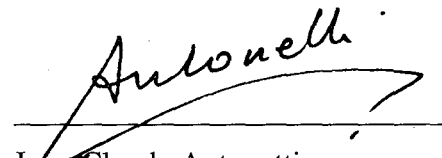
<sup>8</sup> Requête du 1<sup>er</sup> juin 2010.

<sup>9</sup> Requête, par. 5.

<sup>10</sup> Décision du 21 septembre 2010. Le *Second Addendum* à la Déclaration préalable de Zoran Rankić daté du 10 novembre 2006 portait alors le numéro 65<sup>ter</sup> 7542 et porte désormais le numéro P1076.

**PAR CES MOTIFS****EN APPLICATION DES** articles 54 et 89(C) du Règlement,**FAIT DROIT** à la Requête de l'Accusation en reconsidération de la Décision orale du 1<sup>er</sup> décembre,**ORDONNE** le versement au dossier des documents utilisés pour Zoran Rankić portant les numéros 65<sup>ter</sup> 888, 1549 et 2578,**ORDONNE** au greffe de leur donner à chacun un numéro de pièce et de les faire figurer sur e-court en tant que pièces annexes au Second *Addendum* à la Déclaration préalable du témoin Zoran Rankić daté du 10 novembre 2006 et portant le numéro P1076.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.

  
Jean-Claude Antonetti  
PrésidentEn date du vingt deux décembre 2010  
La Haye (Pays-Bas)**[Sceau du Tribunal]**